

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 609

présenté par
M. Vitel

ARTICLE 35

À l'alinéa 26, après le mot :

« syndic »,

insérer les mots :

« un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 615-4-2 du Code de la construction et de l'habitation précise que le syndic est tenu de mettre à la disposition des autorités publiques et à la commission mentionnée à l'article L615-1 les documents nécessaires à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du plan de sauvegarde sous peine de sanctions disciplinaires.

Le défaut de communication de ces documents engage sa responsabilité.

Toutefois, le texte ne précise pas à partir de quand ce défaut de communication entraîne des sanctions vis-à-vis du syndic. Récupérer toutes les pièces d'une copropriété, notamment dans les grands ensembles, et les mettre à la disposition des autorités publiques peut prendre un certain temps.

C'est la raison pour laquelle, il est important de préciser que cette responsabilité peut être engagée à condition qu'une mise en demeure restée infructueuse pendant plus d'un mois ait été au préalable adressée au syndic.